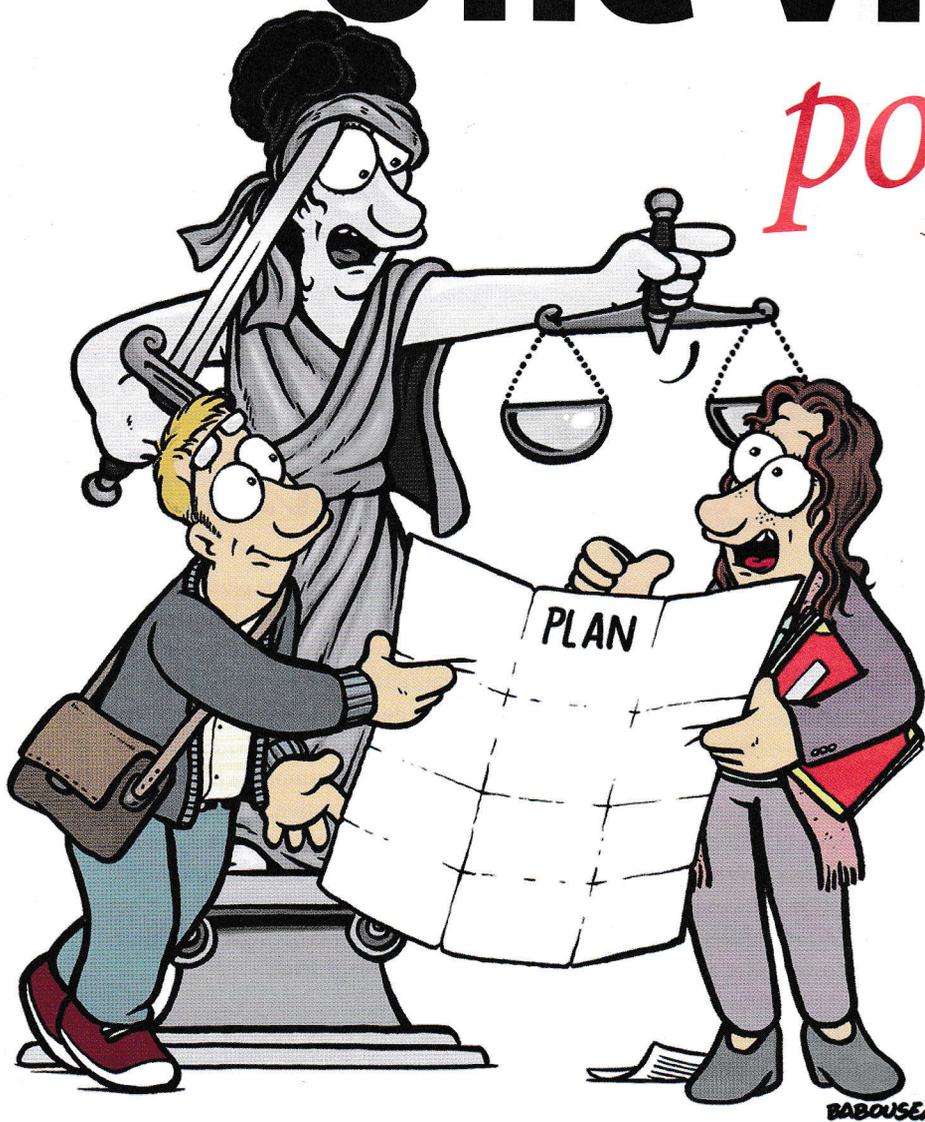


Entretien

Une victoire

pour les jou



M^e Rachel Saada et M^e David Van der Vlist, de l'Atelier des droits, sont les avocats d'un journaliste de l'AFP qui, malgré un arrêt de cassation de 2016, compte bien que la règle du « mois par année » d'indemnité de licenciement lui soit appliquée, y compris pour la période au-delà des quinze ans d'ancienneté. Ils reviennent sur la décision obtenue après le dépôt d'une question prioritaire de constitutionnalité.

Propos recueillis par Bors de Carlisle

C'est l'histoire d'une incroyable volte-face. Dans un arrêt du 13 avril 2016, la chambre sociale de la Cour de cassation avait porté un coup terrible aux journalistes agenciers. Du jour au lendemain, ces derniers

se retrouvaient exclus du bénéfice de l'indemnité prévue par la convention collective des journalistes, correspondant à un mois de salaire par année ou fraction d'année de collaboration (Code du travail, art. L.7112-3). Et, du coup, privés aussi d'accès

à la Commission arbitrale des journalistes (CAJ) chargée, elle, de fixer le montant de l'indemnité à verser au-delà des quinze premières années d'ancienneté, en fonction du préjudice subi. Résultat : une perte financière lourde et injuste pour des collègues dont le travail quotidien contribue grandement à façonner nos médias, papier, audiovisuels ou numériques. Deux ans plus tard, à l'occasion d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) émanant d'un ancien journaliste de l'Agence France-Presse, la chambre sociale de cette même Cour, dans un nouvel arrêt, fait machine arrière.

Dans quel contexte cette QPC a-t-elle été déposée ?

Nous avons obtenu devant la commission arbitrale une indemnité de licenciement représentative de la très longue ancienneté de ce journaliste, mais aussi des raisons de la rupture de son contrat. Il avait souhaité saisir le conseil de prud'hommes de Paris en raison d'une discrimination syndicale qui avait des répercussions considérables sur son salaire et sur son déroulé de carrière. Ce journaliste avait toujours été engagé sur le plan syndical, surtout dans la défense de l'AFP, notamment à l'occasion d'une tentative de privatisation de l'Agence envisagée par la direction et finalement infructueuse. Nous avons donc saisi les prud'hommes, d'abord pour obtenir la reconnaissance de cette discrimination, puis la résiliation du contrat aux torts de l'AFP, ce qui, dans ce cas, produit les effets d'un licenciement nul puisque discriminatoire. Outre cette discrimination salariale, il avait été « placardisé » dans des fonctions non conformes à ses compétences, postulant à un nombre impressionnant de postes sans être retenu. Ainsi lui avait-on refusé un poste au Vatican, malgré sa connaissance érudite des trois grandes religions monothéistes. Nous avons alors eu la certitude que l'AFP avait une attitude délibérée de pourrissement de